

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE LA REGIE DE L'ENERGIE (LA REGIE) AU DISTRIBUTEUR
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE D'INTÉGRATION
ÉOLIENNE (SIÉ) ET DES CRITÈRES D'ANALYSE DES SOUMISSIONS EN VUE DE L'ACQUISITION D'UN
SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE**

1. **Références :**
- (i) Pièce B-0036, p.7;
 - (ii) Pièce B-0004, p. 10.

Préambule :

(i) Dans ses réponses aux questions 4.1 et 4.2 de la DDR 2 de la Régie, le Distributeur explique comment il calcule le FU de la période de septembre 2007 à août 2018 et justifie la valeur de 35 % utilisée pour établir les retours d'énergie :

« [...] le Distributeur calcule la valeur de 32,5 %, basée sur la moyenne arithmétique des onze valeurs de FU annuels et couvrant la période de septembre 2007 à août 2018. Le Distributeur tient à souligner que cette méthode de calcul ne donne pas une juste représentation des FU de l'ensemble des parcs éoliens présentement en opération, puisque ceux-ci ont été mis en service à différentes dates au cours de cette période de onze ans.

En tenant compte des particularités énoncées précédemment, soit que la puissance installée des parcs en opération est plus importante à la fin de la période visée qu'au début, on obtient plutôt un FU moyen de la période comprise entre septembre 2007 et août 2018 de 33,5 %.

[...]

La demande de 35 % est établie sur la base de la production éolienne contractuelle, conformément à l'ensemble des contrats d'approvisionnement en électricité éolienne. La production mensuelle totale, fournie à la pièce B-0028, représente la somme des productions individuelles de chacun des parcs éoliens, et ce, en considérant chronologiquement leur mise en service. Les FU calculés pour les premières années, à partir de ces données, ne sont pas représentatifs de la production de l'ensemble des parcs en service. Comme indiqué au tableau 1 de la pièce HQD-1, document 1 (B-0004), les FU annuels réels démontrent que la production éolienne réelle peut atteindre et dépasser la valeur de 35 %, comme on peut l'observer sur deux des quatre dernières années. »

(ii)

TABLEAU 1 :
FACTEUR D'UTILISATION ANNUEL MOYEN DES CONTRATS ÉOLIEN EN SERVICE

	Réel	Contractuel
2014-2015	36,0 %	35,7 %
2015-2016	33,4 %	35,8 %
2016-2017	31,6 %	35,7 %
2017-2018	35,5 %*	35,6 %

*La production des 15 derniers jours du mois d'août 2018 a été estimée.

Demande :

1.1. Compte-tenu des réponses déjà fournies en référence (i), veuillez préciser et expliquer la méthode de calcul utilisée par le Distributeur pour déterminer les FU réels et contractuels présentés au Tableau 1. Dans votre réponse, veuillez justifier les variations des FU contractuels.

2. Référence : Pièce B-0051, p. 4.

Préambule :

En réponse à la question 1.2 de la DDR 3 de la Régie qui demande au Distributeur de fournir la quantité de puissance additionnelle assujettie au réglage de fréquence - puissance (RFP) en vertu des SIÉ, le Distributeur écrit :

« Aucune puissance additionnelle n'a été assujettie au RFP en vertu du SIÉ. La quantité de ressources du Producteur assujetties au RFP servant à la fois la régulation de fréquence et la répartition optimale de la production, ceci fait en sorte que cette quantité est déjà suffisante pour répondre aux besoins du SIÉ. »

Demandes :

- 1.2. Veuillez fournir la quantité d'énergie additionnelle fournie par le Producteur via son assujettissement au RFP aux fins du SIÉ (l'énergie additionnelle du RFP).
- 1.3. Veuillez expliquer comment l'énergie additionnelle liée au RFP est déterminée.
- 1.4. Dans l'éventualité où le Distributeur ne pourrait fournir la valeur de l'énergie additionnelle liée au RFP, veuillez en expliquer les raisons.
- 1.5. Veuillez indiquer si l'obligation des soumissionnaires d'être assujettis aux consignes intra horaires du Centre de contrôle du réseau (CCR) peut avoir un impact sur le nombre de fournisseurs potentiels du SIÉ et, le cas échéant, faire en sorte qu'il y ait absence de tout soumissionnaire potentiel autre que le Producteur en réponse à l'appel d'offres pour le SIÉ.